

A&F CONNECTION
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 56 AVENUE AUBERT, 94300 VINCENNES
RCS CRETEIL : 891 669 194

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28/02/2025**

L'an Deux mille vingt-cinq,
Le vingt-huit février,
A 10h,

Monsieur Florent AFFERGAN, demeurant 28 rue Joseph Gaillard, 94300 VINCENNES,
Associé Unique de la société A&F CONNECTION,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres.
- que le capital pourrait être augmenté de 100 820,60 euros pour être porté à 101 820,60 euros, par l'émission de 100 821 actions nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au pair, soit 1 euro par action,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 100 820,60 euros par la création de 100 821 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 100 820,60 euros pour le porter à 101 820,60 euros, par l'émission de 100 821 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription, au moyen d'un versement en espèces.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 100 820,60 euros, correspondant au montant de sa souscription en espèces a été déposée à la banque CREDIT MUTUEL, 53 avenue des Marronniers – 13112 LA DESTROUSSE à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 28/02/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 820,60 euros en numéraire, pour être porté à 101 820.60 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT UN MILLE HUIT CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (101 820,60 euros).

Il est divisé en 101 821 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique."

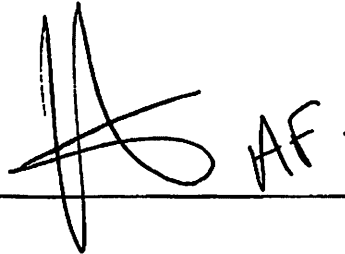
QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signature :

M. Florent AFFERGAN
Président- Associé Unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by the initials 'AF.'.